

Loi sur le mariage (degrés prohibés)

Puisque ce projet de loi se rapporte à la conception que l'on se fait de la vie familiale, il importe, madame la Présidente, que cette Chambre examine attentivement cette question.

Il faut se demander si notre société doit continuer d'être gouvernée par une loi que certains considèrent archaïque et révolue, compte tenu de l'évolution de nos moeurs dans une société canadienne moderne et de plus en plus cosmopolite. Pourquoi une femme ne pourrait-elle pas épouser son oncle, par exemple, et vice-versa, ou encore, si elle est divorcée, le frère ou l'oncle de son ex-époux?

Jusqu'à ce jour, les couples qui tombaient dans l'une ou l'autre de ces catégories prohibées, principalement dans la première, pouvaient faire valider leur mariage, s'ils le désiraient, en obtenant du Sénat une loi spéciale ou une loi d'exception à la règle générale. Mais c'était soumettre ces couples à une procédure longue et ardue en plus d'être très coûteuse.

Le Sénat a donc jugé opportun d'adopter le projet de loi S-5, une loi modifiant et unifiant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées.

La Loi sur le mariage a donc été modernisée, rendue plus accessible, tout en maintenant un certain nombre de prohibitions fondamentales.

Les seules prohibitions qui ont été retenues pour ce qui est des liens de parenté par consanguinité, ou par le sang, concernent les parents, les grands-parents et les enfants ainsi que les petits-enfants ou encore les frères et soeurs ou le demi-frère ou la demi-soeur. Par ailleurs, la tante pourra épouser son neveu ou la nièce, son oncle.

Il n'existe plus par ailleurs de prohibitions concernant les liens de parenté par affinité, ou par mariage. La loi stipule également qu'une personne dont le mariage a été dissous par le divorce peut épouser le frère ou la soeur, le neveu ou la nièce ou encore l'oncle ou la tante du conjoint divorcé.

En matière d'adoption, le projet de loi S-5 interdit le mariage entre grands-parents, parents, enfants ainsi que petits-enfants. Mais cette prohibition ne s'appliquerait pas cependant aux frères et soeurs adoptés qui seraient libres de se marier entre eux.

Il sera toujours difficile, madame la Présidente, de faire l'unanimité sur ces questions. Pour certains, il serait préférable de s'en tenir au *statu quo* pour des raisons de probité ou de morale sociale ou religieuse. Pour d'autres, au contraire, il est temps que cette partie du droit sorte de la poussière des temps anciens et entre dans l'ère nouvelle et s'accommode de situations diverses. De toute façon, les couples choisiront la plupart du temps de vivre en concubinage, à moins qu'ils n'obtiennent une dispense du Sénat.

Il faut se rendre compte, madame la Présidente, que la pratique d'interdire certains mariages entre personnes apparentées, que ce soit par consanguinité ou autrement, émane de l'ancienne loi religieuse juïdique, laquelle s'est retrouvée plus tard dans plusieurs statuts adoptés sous le règne d'Henri VIII.

C'est ainsi que les provinces canadiennes qui sont entrées dans la Confédération en 1867 ont repris cette tradition britannique de la *Common Law*. C'est la situation qui prévaut actuellement dans neuf des dix provinces. Pour ce qui est du Québec, les interdictions sur le mariage se retrouvent aux articles 124 à 126 du Code civil, mais ces interdictions sont toutes fois identiques à celles des autres provinces et à celles qui prévalaient au moment de la Confédération.

C'est au gouvernement fédéral qu'il appartient de légiférer en matière de mariage et de divorce. Cette compétence lui a été conférée par le paragraphe 26 de l'article 91 de l'Acte constitutionnel de 1867. Et jusqu'à ce jour la loi est restée pratiquement inchangée, le gouvernement fédéral ayant choisi de ne pas intervenir dans ce secteur, exception faite de la Loi sur le mariage de 1970, qui n'apportait que des modifications mineures.

Alors, je terminerai, madame la Présidente, en invitant les honorables députés à se pencher d'une façon toute particulière sur cette question, étant donné l'importance qu'elle revêt pour ces couples qui cherchent une solution juridique à leur problème ou qui sont dans l'attente d'une réponse qui leur permettrait de clarifier leur situation.

• (1730)

[Traduction]

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, je serai très bref. La Chambre a été saisie du projet de loi S-5 par le député de Niagara Falls (M. Nicholson) et à mon avis, cette mesure mérite d'être adoptée. Le Nouveau parti démocratique est tout disposé à appuyer ce projet de loi afin qu'il soit adopté dès cet après-midi.

Il a fait l'objet d'une étude approfondie et sérieuse de la part du Sénat qui, à l'occasion, fait un travail très constructif par l'entremise de ses comités. Voilà un secteur dans lequel nous avons à gagner du travail effectué par le Sénat. Les sénateurs ont entendu un grand nombre de témoins et consulté des représentants de toutes les provinces et des deux gouvernements territoriaux; les députés de la Chambre peuvent maintenant profiter du fruit de leur travail.

Cela fait, madame la Présidente, je pense qu'il faut adopter ce projet de loi sans attendre.

Même si je comprends les préoccupations soulevées par le député de Niagara Falls qui a parrainé le projet de loi—et je tiens à le féliciter d'en avoir saisi la Chambre—ainsi que celles du député de Cochrane—Supérieur (M. Penner) au sujet des enfants adoptés, je tiens à bien préciser que, sans vouloir minimiser ces problèmes, nous sommes tout disposés à adopter ce projet de loi à toutes les étapes cet après-midi.

[Français]

M. François Gérin (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et du Procureur général du Canada): Madame la Présidente, si c'était adopté, j'aimerais proposer une motion qui, je crois, ne m'enlève pas le droit de parole si jamais cette motion ne peut pas être acceptée à l'unanimité.